

a été distribuée. Aucun député ne devrait donc croire qu'il a été lésé de ce fait. C'est uniquement en vue de rendre service que la seconde version a été distribuée et il n'y a aucun motif de ne pas modifier le projet de loi.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, en toute déférence, j'espère que le leader du gouvernement peut saisir le problème.

L'hon. M. Macdonald: Oui, en effet.

M. Woolliams: Si plusieurs amendements ont été proposés par le comité permanent qui a étudié le bill et si ces amendements doivent être examinés de façon logique et intelligente, il faudra certes qu'un exemplaire de ce bill soit remis aux députés en temps utile.

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, à propos de la même objection, puis-je signaler que je n'ai pas encore reçu le bill intelligemment modifié. Je me demande où il est passé.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Sauf erreur, il devrait se trouver dans le dossier du député. Un autre exemplaire lui sera transmis immédiatement. L'objection du député est bien fondée. Qu'un bill sensiblement remanié ne parvienne aux députés qu'au moment de son étude complique leur travail. On me dit que ce bill a été réimprimé il y a quelques jours; il m'est difficile de comprendre pourquoi il n'a pas été distribué plus tôt. Il faudrait peut-être adopter comme politique générale que tout bill modifié au comité soit automatiquement réimprimé afin de faciliter la tâche des députés lorsque les modifications sont à l'étude à l'étape du rapport leur permettant de savoir de quelles modifications il s'agit. Si nos comités adoptaient cette politique, ces difficultés ne surgiraient plus.

Le point que font ressortir les députés mérite examen et je vais consulter la direction des comités, le greffier et son service afin de trouver un moyen de prévenir désormais ces difficultés.

M. Hogarth: Monsieur l'Orateur, à seule fin d'éviter tout malentendu au sujet de ce dont on est convenu, et je suis certes d'accord avec les sentiments qu'a exprimés mon honorable ami, le texte du premier paragraphe modifié devrait se lire: «Quiconque préconise ou favorise publiquement, le génocide est coupable d'un acte criminel...»

[L'hon. M. Macdonald.]

Le bill a été pour ainsi dire présenté à plusieurs reprises à la Chambre et au Sénat. Le Sénat et la Chambre l'ont examiné et le comité permanent de la justice et des affaires juridiques en ont fait une étude approfondie. Je crois qu'il nous préoccupe tous, car il s'agit d'une des choses les plus fondamentales dont se soucie une société démocratique, le droit à la liberté d'expression. Dans un certain sens, il est à regretter qu'une telle mesure législative soit même nécessaire aujourd'hui au Canada.

Tel qu'il se présente, le bill définit trois actes criminels. Le premier, celui dont je viens de parler, figure à l'article 267A, où il est stipulé que quiconque préconise le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. Le deuxième acte criminel consiste en une violation de la paix consécutive à une incitation à la haine dans un endroit public contre un groupe minoritaire; le troisième consiste à fomenter volontairement la haine par des déclarations autres que celles faites dans des conversations privées.

Les peines correspondant aux trois délits devraient être très soigneusement étudiées. La première, la peine relative au génocide préconisé ou favorisé va jusqu'à cinq ans de prison. Il est à remarquer tout particulièrement que c'est uniquement un acte criminel. Le deuxième délit, faire des déclarations haineuses à l'égard de groupes minoritaires, est passible de poursuites et ne peut être puni que de deux ans de prison; ou bien, si la Couronne préfère, elle peut avoir recours à une déclaration sommaire de culpabilité, auquel cas la peine est bien moindre. Le maximum est alors six mois de prison ou une amende de \$500. Le troisième acte criminel prévu dans ce bill est de fomenter volontairement la haine. Ici encore, la Couronne peut entamer des poursuites ou procéder à une déclaration sommaire de culpabilité. La peine maximum dans le premier cas est de deux ans. Si la Couronne préfère avoir recours à la déclaration sommaire, les mêmes dispositions que pour le deuxième délit sont applicables.

Le bill fait une distinction bien claire entre la première, la deuxième et la troisième infraction. Lorsqu'il s'agit de déclarations, pour la deuxième et la troisième infraction les conversations privées sont exclues. Aucune poursuite ne peut avoir lieu à moins que l'incitation à la haine de la deuxième et troisième infraction ne soit faite dans un endroit public ou autrement que dans le cadre d'une conver-